



ASA

Le 1er janvier 2027 entrera en vigueur le Décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique .

Globalement même si ce Décret est plus favorable aux agents car il sécurise et harmonise les droits aux ASA au niveau national, il marque un réel recul des droits sociaux pour les agents des trois versants de la fonction publique.

Le décret distingue trois situations :

Les ASA accordées « de droit » (l'employeur ne peut refuser de les accorder) ; 	Chez l'enfant d'un agent, de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer » (5 jours) ; Décès du conjoint (5 jours) ; Décès de son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère ou sa sœur (3 jours) ; Mariage ou de son pacs (5 jours).
Agente enceinte : 1 heure d'absence par jour entre le troisième mois de grossesse et le début du congé maternité ; ASA garde d'enfant de moins de 16 ANS : Soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont (l'agent) a la charge effective » (6 jours) Cette durée peut être portée à 12 jours par an en cas de famille monoparentale.	Les ASA accordées « sous réserve des nécessités de service » (l'employeur peut refuser de les accorder sous condition) 
Les simples « aménagements horaires ». 	Réaliser les actes médicaux liés à une PMA (procréation médicalement assistée), Allaiter (une heure maximum par jour), « Assister aux séances de préparation à la naissance » Siéger à des réunions liées à un mandat de parent d'élève. Aménagements horaires peuvent être accordés aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire.



**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



AGENTS TERRITORIAUX

PARENTALITÉ

& Autorisations Spéciales d'Absence



Depuis le
1er juillet 2026
un nouveau congé
pour les parents.



À compter du
1er janvier 2027
un nouveau cadre national
pour les ASA.

CE QUI PROGRESSE



CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

- **1 ou 2 mois au choix**, fractionnables en 2 périodes
- **70 %** du traitement le 1er mois, **60 %** le 2ème mois
- **Pour chaque parent**, après un congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou adoption



DES ASA DE DROIT (1ER JANVIER 2027)

- **5 jours** - Mariage ou PACS
- **5 jours** - Décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin
- **3 jours** - Décès d'un parent
- **5 jours** - Annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique chez un enfant



AMÉNAGEMENTS HORAIRES POSSIBLES

PMA, allaitement, rentrée scolaire, préparation à la naissance, représentation des parents d'élèves...

CE QUI RECULE



ENFANT MALADE

- **6 jours maximum** par an par parent à temps plein (toujours proratisé selon la quotité de travail)
- **12 jours** uniquement lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant



DÉCÈS D'UN PROCHE : DÉLAIS DE TRAJET

Pas de jours supplémentaires pour un long trajet en métropole.

La majoration jusqu'à 2 jours est réservée à certaines situations particulières (entre métropole et outre-mer, entre outre-mer, ou à l'étranger)



MARIAGE D'UN PROCHE

Plus aucune ASA pour le mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint ou d'autres membres de la famille

62 Boulevard Côte-Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND

• **Tél.** : 04.73.42.69.39 **Portables** : Mairie & CCAS : 06.45.15.27.75

• **E-mail** : syndicat-uns@ville-clermont-ferrand.fr / **Facebook** : <https://www.facebook.com/uns.clermontferrand/>